

VAL DE LOIRE AUDIT
Société à responsabilité limitée au capital de 132 150 euros
Siège social : 29B Boulevard Jean Jaurès 45000 ORLEANS
487 749 384 RCS ORLEANS

STATUTS MIS A JOUR SUITE
AUX DECISIONS DU 27 OCTOBRE 2025

Modification de l'article 4 (siège social)

Date des statuts constitutifs : 23/12/2005

Date de la dernière modification : 30/03/2023

Certifié conforme par le Gérant
Fabrice BROCHARD

Signé par :

BROCHARD Fabrice

2B73D888D8F0427...

TITRE I - FORME - OBJET – DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

ARTICLE 1 - FORME :

- La société VAL DE LOIRE AUDIT a été constituée sous la dénomination sociale « VAL DE LOIRE AUDIT » et sous la forme d'une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, suivant acte sous seing privé en date à VILLERBON (Loir et Cher) du 23 décembre 2005, enregistré à la Recette des Impôts de BLOIS le 28 décembre 2005, Bordereau N°2005-3 260 case n°1.

- Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 19 avril 2007, il a été procédé à la refonte des statuts afin de les mettre en conformité avec la législation en vigueur et avec l'Ordonnance du 19 Septembre 1945.

- La SARL VAL DE LOIRE AUDIT continue d'exister entre les propriétaires des parts existantes et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les articles L 223-1 et suivants du Code de Commerce et par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET :

La société a pour objet :

- L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels.
- Et plus généralement, toutes opérations civiles, mobilières financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.
- La société peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.
- Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de cette profession ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 3 – DENOMINATION :

La dénomination de la société est : VAL DE LOIRE AUDIT

La société sera inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes domiciliés dans le ressort de la Cour d'Appel d'ORLEANS sous sa dénomination sociale.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention

« Société de Commissariat aux Comptes » et de l'indication de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social de la société est fixé : 29B Boulevard Jean Jaurès 45000 ORLEANS

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, qui dans ce cas est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs sur le Territoire Français, par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL :

1 - La durée de la société est fixée à 99 ANNEES à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévu aux présents statuts.

2 - L'année sociale commence le 1^{er} OCTOBRE et finit le 30 SEPTEMBRE.

TITRE II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL - AVANTAGES PARTICULIERS - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS :

Lors de la constitution de la société, il a été apporté par les associés fondateurs, la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40.000,00 EUROS) correspondant à la libération de la moitié du capital social d'un montant total de QUATRE VINGT MILLE EUROS (80.000,00 EUROS).

2) Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 19 avril 2007, le capital social a été /

- Réduit d'une somme de QUARANTE MILLE EUROS (40.000,00 EUROS) correspondant à la partie du capital social non libéré, pour être ramené de QUATRE VINGT MILLE EUROS (80.000,00 EUROS) à QUARANTE MILLE EUROS (40.000,00 EUROS) et ce par voie de réduction de la valeur nominale de chacune des HUIT CENT (800) parts sociales d'une somme de CINQUANTE EUROS (50,00 EUROS) pour être ramenée de CENT EUROS (100,00 EUROS) à CINQUANTE EUROS (50,00 EUROS).

- ~~Augmenté d'une somme de QUARANTE MILLE EUROS (40.000,00 EUROS) par apports en numéraire effectués par~~

- ✓ Monsieur Emmanuel DARROMAN à hauteur de VINGT MILLE EUROS (20.000,00 EUROS)

- ✓ Monsieur Rémi LEMAIRE à hauteur de de VINGT MILLE EUROS (20.000,00 EUROS)

Et ce par voie de création de HUIT CENTS (800) parts sociales nouvelles, numérotées de 801 à 1600.

3) Aux termes d'une assemblée générale mixte du 29 janvier 2008, le capital social a été :

- Augmenté d'une somme de DIX HUIT MILLE EUROS (18.000,00 EUROS) par incorporation de réserve et ce par création de TROIS CENT SOIXANTE (360) parts sociales

nouvelles numérotées de 1.600 à 1.960 d'une valeur nominale de CINQUANTE EUROS (50,00 EUROS) et attribués aux associés selon leur pourcentage de détention.

- Augmenté d'une somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 EUROS) par apport en numéraire effectué par Monsieur Eric LETOURMY et ce par création de QUARANTE (40) parts sociales d'une valeur nominale de CINQUANT EUROS (50,00 EUROS).

4) Aux termes d'une assemblée générale en date du 18 Mars 2016, le capital social a été diminué de 40.950,00 € par rachat par la société de 819 parts sociales de 50 € chacune.

5) Aux termes d'une assemblée générale en date du 18 Mars 2016, le capital social a été augmenté de 40.950,00 € par création de nouvelles parts sociales, par incorporation des réserves.

6) Aux termes d'une générale extraordinaire du 1 Nombre 2017, le capital social a été augmenté de 8.400,00 € par apports en numéraire effectués par :

- ✓ Monsieur Thomas GUINARD à hauteur de CINQUANTE EUROS (50,00 EUROS)
- ✓ Madame Anne COMPAGNON à hauteur de de HUIT MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (8.350,00 EUROS)

7) Aux termes des délibérations de l'Assemblée générale du 14 mars 2023 et du 30 mars 2023, du certificat de dépositaire du 30 mars 2023, le capital social a été augmenté par voie d'apports en numéraire pour un montant total de vingt-trois mille sept cent cinquante euros, ci.....23.750 euros

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent trente-deux mille cent cinquante euros (132.150 euros). Il est divisé en 2.643 parts sociales de 50 euros chacune, entièrement souscrites et libérées numérotées de 1 à 2.643 inclus et attribuées aux associés en rémunération de leurs apports, à la suite de donations et/ou de cessions de parts, savoir:

FINANCIERE VDL AUDIT

A concurrence de 2.000 parts en pleine propriété

Numérotées de 1 à 2.000..... 2.000 parts

VALENCE HOLDING

A concurrence de 212 parts en pleine propriété

Numérotées 2.001 et de 2.169 à 2.379.....212 parts

LAZIO PARTICIPATIONS

A concurrence de 264 parts en pleine propriété

Numérotées de 2.380 à 2.643264 parts

Madame Anne COMPAGNON

A concurrence de 167 parts en pleine propriété

Numérotées de 2.002 à 2.168 parts.....167 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....2.643 parts

Une liste des associés de la société sera communiquée à la Compagnie Régionale l'Inscription des Commissaires aux Comptes, dont elle relève, ainsi que toutes modifications apportées à cette liste (décret N°69-810 du 12 Août 1969 ainsi qu'à ses modificatifs ultérieurs). Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS :

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL :

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital social doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

**TITRE III - PARTS SOCIALES – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES -
INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES**

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES :

La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES :

- 1) La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

- 2) Les parts sont librement cessibles entre associés.

3) Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toutes transmissions de parts sociales au profit :

- o d'un tiers.
- o du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES :

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au NU-PROPRIETAIRE, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat, il est réservé à l'USUFRUITIER.

TITRE IV - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

ARTICLE 13 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE :

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes, dont il relève, cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision. Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix est, en cas de contestation, déterminé, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES :

Sous réserves des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument, dans tous les cas, la responsabilité de leurs travaux et activités. ~~La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.~~

TITRE V - ADMINISTRATION – CONTROLE - COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 15 - GERANCE :

La société administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques choisies parmi les associés inscrits sur la liste des Commissaires aux Comptes et nommés, pour une durée illimitée par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions de présentation de clientèle, toutes prises de participation compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel déterminé par une décision collective ordinaire des associés. Il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- **chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000,00 EUROS.**

total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000,00 EUROS.

- **nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50.**

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle, conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE VI - DECISIONS COLLECTIVES – MAJORITES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES :

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui régulièrement prises, obligent tous les associés.

Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « OUI » ou « NON ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 18 – MAJORITES :

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation du gérant, la modification corrélative de l'article des statuts ou figurait son nom étant réalisées dans les mêmes conditions.

~~Les décisions extraordinaires sont adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.~~

À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux/tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, à l'exception de la procédure d'agrément prévue à l'article 11 des présentes.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en SAS, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité.
- sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 €, la transformation en société anonyme est décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales.
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L 223-28 du Code de Commerce.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES :

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Tout associé a le droit à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. À cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

TITRE VII - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 20 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX :

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et aux provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés ou avalisés ou garantis par la société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES :

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VIII - PROROGATION – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS - A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 - PROROGATION :

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL :

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent

l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION :

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux.

Par ailleurs et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en société anonyme est précédée des rapports des commissaires déterminés par la loi.

Le Commissaire aux Comptes de la société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION :

La société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y a lieu à liquidation.

TITRE IX - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS :

En cas de contestations entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires Aux Comptes dont elle relève.

Par ailleurs, en cas de contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou ~~après sa dissolution ou pendant le cours des opérations de liquidation~~, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Fin